



Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux

Commission ontarienne d'examen

Politique relative aux normes de service

Introduction

La *Loi de 2009 sur la saine gestion publique* a reçu la sanction royale le 15 décembre 2009. L'annexe 5 de cette loi a permis de promulguer la nouvelle *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Cette dernière loi a pour objet de veiller à ce que les tribunaux décisionnels soient responsables, transparents et efficaces en ce qui a trait à leur fonctionnement tout en préservant l'indépendance de leurs décisions.

La Commission ontarienne d'examen a élaboré des documents visant la conformité aux exigences législatives de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

L'article 5 de cette loi exige que chaque tribunal décisionnel élabore une politique en matière de normes de service. La politique doit comprendre un énoncé des normes relatives au service que le tribunal entend offrir, un processus à suivre pour la présentation et l'examen des plaintes portant sur le service offert et pour la suite à donner à celles-ci et toute autre question précisée dans les règlements ou dans une directive du Conseil de gestion du gouvernement.

La Commission ontarienne d'examen (la « Commission ») est un tribunal décisionnel indépendant constitué en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* du Canada. Il s'agit d'une Commission spécialisée en médecine légale qui statue sur les questions de sécurité publique et de liberté personnelle à l'égard des personnes qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité relativement à une infraction criminelle pour cause de troubles mentaux en vertu de l'article 16 du *Code criminel* ou reconnues inaptes à subir leur procès en raison de troubles mentaux.

Le gouvernement de l'Ontario nomme des membres à la Commission afin de mener des activités d'arbitrage.

Les pratiques et les procédures de la Commission ont été créées afin d'offrir des services équitables, ouverts et responsables et afin d'appuyer les principes énoncés dans les politiques de la Commission.

La Commission est résolue à offrir des services en français conformément à la *Loi sur les services en français* (LSF). Elle s'engage à respecter les principes d'égalité d'accès et d'équité en matière d'audience conformément à ses obligations en vertu de la LSF et en fonction des droits linguistiques en matière de services en français pour les parties qui comparaissent devant les commissions.

Cadre relatif aux normes de service

L'engagement de la Commission envers les normes de service est guidé par le protocole d'entente conclu avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Le protocole d'entente établit les responsabilités de la Commission, les rôles et les responsabilités des membres de la Commission ainsi que les attentes relativement aux arrangements opérationnels, administratifs et financiers et aux arrangements de vérification et de reddition de comptes. Le protocole d'entente conclu entre le ministre et la Commission est joint au présent document.

En plus du protocole d'entente, la Commission établit un plan d'activités qui confirme son mandat, revoit les niveaux de service actuels et établit un plan stratégique. Au sein du plan d'activités, le plan stratégique indique les priorités de la Commission pour la durée du plan et établit les mesures de rendement uniques et les exigences prévues par la loi pour chaque priorité relevée. Le plan d'activités de la Commission est joint au présent document.

Politique relative aux normes de service

Sous la direction du président, la Commission adopte la présente Politique relative aux normes de service (la « Politique »).

Les services fournis par la Commission sont indiqués ci-dessous.

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal d'arbitrage indépendant, créé en vertu du *Code criminel* du Canada, qui détermine les niveaux de risque et rend des décisions à l'égard des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou reconnues inaptes à subir leur procès, conformément à la partie XX.1 du *Code criminel*. La Commission statue sur les questions suivantes :

- prise de décisions pour les personnes reconnues inaptes à subir leur procès et déclarées non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux, et examen de chaque cas;
- examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'hôpital afin de restreindre de façon importante la liberté des personnes détenues à l'hôpital conformément à une décision rendue par la Commission ontarienne d'examen;

- formulation de recommandations relativement au transfert des accusés non responsables criminellement vers une autre province;
- détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et renvoi de l'accusé apte à subir son procès devant le tribunal;
- formulation de recommandations aux tribunaux pour un sursis d'instance où l'accusé reconnu inapte à subir son procès est jugé inapte à subir son procès de façon permanente, mais ne représente plus un risque important pour la sécurité du public;
- délivrance d'ordonnances de placement pour les contrevenants à double statut qui ont été reconnus non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux et qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement.

La Politique relative aux normes de service harmonise le plan d'activités de la Commission au protocole d'entente afin de déterminer des objectifs précis en matière de normes de service et d'améliorer davantage les normes suivantes :

- avoir une bonne représentation de la population diversifiée de l'Ontario en augmentant la diversité du bagage, de l'origine géographique et de l'expérience des membres de la Commission;
- fournir des services équitables et accessibles en menant ses activités conformément au *Code des droits de la personne*, L.R.O., 1990 et aux politiques de la Commission, y compris la Politique en matière d'accessibilité;
- respecter des échéanciers précis en matière de services comme l'exigent les lois qui régissent la Commission.

Pratiques relatives aux normes de service

La Commission élabore les documents ci-dessous dans le cadre de son engagement à établir des normes de service.

a) Règles de procédure

Les Règles de procédure de la Commission énoncent les méthodes et les procédures que la Commission doit respecter dans l'accomplissement de son mandat. Un exemplaire de ces règles est joint au présent document et il est également possible de les consulter sur le site Web de la Commission à l'adresse www.orb.on.ca.

b) Politique en matière de confidentialité

La Commission mettra en place une Politique en matière de confidentialité afin de préserver la transparence du processus d'arbitrage tout en protégeant la confidentialité des renseignements devant la Commission.

c) Code de déontologie

Tous les membres de la Commission doivent se conformer au Code de déontologie établi par la Commission. Le Code de déontologie définit les normes de conduite auxquelles doivent se soumettre les membres de la Commission. Il comprend les principes relatifs à l'intégrité, à l'objectivité et à l'impartialité, ainsi qu'à la confidentialité et au respect des lois, auxquels tous les membres doivent se conformer. Il est possible de le consulter à l'adresse www.orb.on.ca.

d) Politique relative à la présentation des plaintes

La Commission est régie par une Politique relative aux plaintes du public (adoptée le 15 août 2010), laquelle est jointe au présent document. La Politique relative aux plaintes du public énonce la manière dont les plaintes peuvent être présentées à la Commission (par écrit) et comment elles seront traitées selon que la plainte vise un membre du personnel, un membre de la Commission ou la présidente ou le président. La politique régit également les plaintes générales au sujet des politiques et des procédures de la Commission. La politique relative aux plaintes du public établit également des délais et des règles en matière de confidentialité à respecter.

e) Autres voies de recours

La politique n'a pas pour effet de porter atteinte à l'une ou l'autre des voies de recours suivantes :

- a) un processus ou un recours prévu par la *Loi sur l'ombudsman*;
- b) le droit d'interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance de placement de la Cour d'appel de l'Ontario;
- c) le droit de déposer une requête en révision judiciaire.

Adoption

La présente politique a été adoptée par le président, l'honorable juge Richard D. Schneider, le 1^{er} octobre 2012.

Coordonnées

Adresse :	Commission ontarienne d'examen 151, rue Bloor Ouest, 10 ^e étage Toronto (Ontario) M5S 1S4
Téléphone :	416 327-8866 ATS : 416 326-7889 ATS sans frais : 1 877 301-0889

Courriel : orb@ontario.ca

Ce document peut être consulté sur le site Web de la Commission à l'adresse www.orb.on.ca.

Si vous avez des questions au sujet du présent document ou si vous désirez l'obtenir dans un autre format, veuillez communiquer avec la Commission ontarienne d'examen.